

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 juillet Décret n° 2015-691 portant convocation du dialogue national 2015..... 586

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 586

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 586  
- Agrément (retrait) ..... 589  
- Admission..... 590  
- Nomination..... 591

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 591

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 591  
- Nomination..... 592

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 593

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 594

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2015-691 du 9 juillet 2015** portant convocation du dialogue national 2015

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2015-658 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant création, attributions et organisation du dialogue national 2015.

Décète :

Article premier : Le dialogue national 2015 est convoqué, du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2015, à Sibiti dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

###### NOMINATION

**Décret n° 2015-694 du 13 juillet 2015** désignant le représentant du Président de la République au dialogue national

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2015-658 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant création, attributions et organisation du dialogue national 2015.

Décète :

Article premier : M. **AYESSA (Firmin)**, ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, est désigné représentant du Président de la République au dialogue national 2015.

Article 2 : Le représentant du Président de la République au dialogue national 2015 est chargé notamment :

- d'ouvrir les travaux du dialogue national 2015 ;
- de mettre en place le présidium du dialogue national 2015.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2015-695 du 13 juillet 2015** portant désignation du président du présidium du dialogue national 2015

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2015-658 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant création, attributions et organisation du dialogue national 2015.

Décète :

Article premier : M. **OBAMI-ITOU (André)** est désigné président du présidium du dialogue national 2015.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

##### AGREMENT

**Arrêté n° 16994 du 7 juillet 2015** portant agrément de la société Gras Savoye Congo pour la gestion des fonds maladie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;  
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés des assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu l'arrêté n° 1139 du 26 juin 1996 portant agrément de la société Gras Savoye Congo en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

Arrête :

Article premier : Une extension d'agrément est accordée à la société de courtage en assurance et réassurance Gras Savoye Congo pour la gestion des fonds maladie des personnes morales et physiques.

Article 2 : La direction générale des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 16999 du 7 juillet 2015** portant agrément du cabinet KPMG, représenté par M. **NKEN (Robert Prosper)**, en qualité de commissaire aux comptes de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 11/01/UEAC/027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu la décision COBAC D-2014/123 du 28 novembre 2014 portant avis conforme pour agrément du cabinet KPMG, représenté par M. **NKEN (Robert Prosper)**, en qualité de commissaire aux comptes de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG, représenté par M. **NKEN (Robert Prosper)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de Hope Congo S.A, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO.

**Arrêté n° 17001 du 7 juillet 2015** portant agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)** en qualité de directeur général de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu la décision COBAC D-2014/121 du 28 novembre 2014 portant délivrance d'avis conforme à la demande d'agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**, en qualité de directeur général de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)** est agréé en qualité de directeur général de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, les opérations et les services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 17003 du 7 juillet 2015** portant agrément de M. **ADOUA (Jean Claude)** en qualité de directeur général adjoint de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu la décision COBAC D-2014/122 du 28 novembre 2014 portant avis conforme pour l'agrément de M. **ADOUA (Jean Claude)**, en qualité de directeur général adjoint de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **ADOUA (Jean Claude)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte des caisses des mutuelles congolaises d'épargne

et de crédit, les opérations et les services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, telles que définies par la réglementation de la microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 17004 du 7 juillet 2015** portant agrément de la société Choice International Nouvelle Gestion sarlu en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 22 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Choice International Nouvelle Gestion sarlu est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 17005 du 7 juillet 2015** portant agrément de M. **JIM CAALE (Ibrahim)** en qualité de dirigeant de la société Choice International Nouvelle Gestion sarlu

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 22 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **JIM CAALE (Ibrahim)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Choice International Nouvelle Gestion sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

#### RETRAIT D'AGREMENT

**Arrêté n° 16997 du 7 juillet 2015** portant retrait d'agrément de la caisse communautaire des femmes du secteur informel en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création

de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01-02-CEMAC-UMAC-COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 5344-MEFB-CAB du 31 juillet 2006 portant agrément de la caisse communautaire des femmes du secteur informel ;  
Vu les conclusions des rapports de mission établissant la cessation d'exercice de l'activité de microfinance par la caisse communautaire des femmes du secteur informel depuis plus de six (6) mois ;  
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : L'agrément de la caisse communautaire des femmes du secteur informel de première catégorie est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 16998 du 7 juillet 2015** portant retrait d'agrément de Mme **ITOUA (Philomène)** en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes du secteur informel, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01-02-CEMAC-UMAC-COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 5345-MEFB-CAB du 31 juillet 2006 portant agrément de Mme **ITOUA (Philomène)** en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes du secteur informel ;

Vu les conclusions des rapports de mission établissant la cessation d'exercice de l'activité de microfinance par la caisse communautaire des femmes du secteur informel depuis plus de six (6) mois ;  
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : L'agrément de Mme **ITOUA (Philomène)**, dirigeante de la caisse communautaire des femmes du secteur informel, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services de la microfinance tels que définis par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 17000 du 7 juillet 2015** portant retrait d'agrément de M. **LEGIER (Gérard)**, en qualité de dirigeant de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, organe faitier de réseau d'établissements de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01-02-CEMAC-UMAC-COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 5385-MFBPP-CAB du 31 juillet 2011 portant agrément de M. **LEGIER (Gérard)**, en qualité de dirigeant de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit ;  
Considérant la délibération n° 7 du conseil d'administration fédérale du 28 septembre 2013 relative au remplacement du dirigeant.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **LEGIER (Gérard)**, dirigeant de la fédération des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, organe faitier de réseau d'établissements de microfinance de première catégorie, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 17002 du 7 juillet 2015** portant retrait d'agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**, en qualité de directeur général adjoint des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01-02-CEMAC-UMAC-COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 295-MFBPP-CAB du 11 février 2011 portant agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**, en qualité de directeur général adjoint des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit ;  
Vu la décision COBAC D-2014/121 portant délivrance d'avis conforme à la demande d'agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**, en qualité de directeur général de la fédération des MUCODEC.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**, directeur général adjoint des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2015

Gilbert ONDONGO

ADMISSION

**Arrêté n° 16995 du 7 juillet 2015.**  
Sont déclarés admis aux examens de fin d'études du centre d'application de la statistique et de la planification, au titre de l'année académique 2013-2014, option de technicien supérieur de la statistique et de la planification, les étudiants dont les noms et prénoms suivent :

## a)- Première session (10)

RANG	NOMS ET PRENOMS	MENTION
1	NTONDELE MPELA (Floriand)	Assez-bien
2	BIMBOU (Rozgab Jehudiel)	Passable
3	NGANGA NDEBEKA (Joslin)	Passable
4	ELONGO PEYA (Loïck Geordel)	Passable
5	MIERE-TOMBET (Peguy)	Passable
6	BOUESSE (Arielle Charol)	Passable
7	OSSEBI ISSONGO (Hermecia Brielle)	Passable
8	BASSONGA KOSSAT (Hemervy Gloire Destin)	Passable
9	NTARI (Paul Ruddy)	Passable
10	IFOUBI (Alain Serge)	Passable

## b)- Deuxième session (10)

RANG	NOMS ET PRENOMS	MENTION
1	NGOMA (Carlou-Beaugarèl)	Assez-bien
2	OKANZA (Aurelle Benny)	Passable
3	MOUTAKALA-MAMPASSI (Finish-Espoir)	Passable
4	OKO Charmant (Patroly Espoir)	Passable
5	MILANDOU SILAHO (Clack Clery)	Passable
6	BIKOUA (Popov Fils)	Passable
7	BABELA NGUIMBI (Aude Descartes)	Passable
8	NGOMA (Aurelien Claude)	Passable
9	MOUKOURIKA-NANITELAMIO (Ardège Ducraich Roslain)	Passable
10	SINSA (Paverdin De Vinci)	Passable

## NOMINATION

**Arrêté n° 16996 du 7 juillet 2015.**

Mlle **MOLOMBI MOBENZA (Albertine Fiacre)** est nommée attachée aux ressources documentaires au cabinet du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

## NOMINATION

**Décret n° 2015-687 du 7 juillet 2015.**

M. **MAGANGA BOUMBA**, conseiller des affaires étrangères, est nommé et affecté en qualité de ministre conseiller à la mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) à Bangui (Centrafrique).

M. **MAGANGA BOUMBA** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 7 avril 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2015-688 du 7 juillet 2015.**

Mme **MAGANGA (Colette)**, experte en transport maritime, est nommée et affectée avec rang et prérogatives de ministre conseiller, et mise à la disposition de l'unité de coordination de la stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans horizon 2050 (Stratégie AIM 2050 près la commission de l'union africaine) à Addis-Abeba (Ethiopie).

Mme **MAGANGA (Colette)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour compter du 2 octobre 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressée

**Décret n° 2015-689 du 7 juillet 2015.**

M. **POATY (Jean)**, maître assistant à l'université Marien Ngouabi, est nommé et affecté à la mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) Bangui, en qualité de ministre conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 7 juin 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

## NATURALISATION

**Décret n° 2015-690 du 8 juillet 2015** portant naturalisation de Mme **DAMISHIMIRO (Anne-Marie)** de nationalité burundaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu la demande de l'intéressée.

Décrète :

Article premier : Mme **DAMISHIMIRO (Anne-Marie)** née le 13 juillet 1963 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, fille de **NTAMISHIMIRO KAPONGO (Sébatien)** et de **BANGUWIHA (Angèle)**, juriste, domiciliée au n° 29 de l'avenue Tchicaya U Tam'Si, CQ 117 Mpita, arrondissement n°1, Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisée Conglaise.

Article 2 : Mme **DAMISHIMIRO (Anne-Marie)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### NOMINATION

#### Arrêté n° 17374 du 10 juillet 2015.

Sont nommés chefs de service à la sécurité civile :

#### Département de Brazzaville

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine **BOLOHOU MOLENG (Arsène Yvon)**
- service de la prévention : capitaine de police **OBOYO (Judith)**
- service de la défense civile : commandant de police **DOUNIAMA (Adolphine)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : capitaine de police **OSSEBI (Albain)**
- service des secours médicalisés : capitaine de police **ITOUA YOYO**
- service des affaires générales et intérieures : capitaine de police **SALABANZI (Mélanie Edwige)**
- service des transmissions et informatique : capitaine de police **INDAYE (Félicité)**

#### Départements de Pointe-Noire, Kouilou

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine de police **ONGUIENDE (Sylvain Clotaire)**
- service de la prévention : capitaine de police **BIONZOT KEGNOLOT (Ghislain)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : commandant de police **TIAKOULOU (David)**
- service de la défense civile : capitaine de police **BAGAMENY MAKOEAT (Menette Claudia)**

#### Département du Niari

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine de police **MBOUKOU (Jean Claude)**
- service de la prévention : lieutenant de police **PERDIA (Jean Gilbert)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : sous-lieutenant de police **KIKONDA-MPASSI (Jean Christophe)**

#### Département de la Bouenza

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine de police **NGAKOSSO (Rock Aristide)**
- service de la prévention : lieutenant de police **KESSI (Habib)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : sous-lieutenant de police **KOUMBA-MBOKI (Vivien)**

#### Département de la Cuvette centrale

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine de police **MALANDA (Laurent)**
- service de la prévention : lieutenant de police **ADZABI (Chrysostome Kevin)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : lieutenant de police **LENGOUO (Albert)**

#### Département de la Sangha

- service des études, des secours et de l'instruction : commandant de police **BOUNGOU-MOUELE**
- service de la prévention : lieutenant de police **POPO (Benjamin)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : capitaine de police **MAKAYA (Raymond)**

#### Département de la Likouala

- service des études, des secours et de l'instruction : capitaine de police **MALELA (Adams)**



- service de la prévention : lieutenant de police **ECKOMBAND-OKOL'EKYRI (Charles Evrard Abiu)**
- service de l'administration, des finances et du matériel : sous-lieutenant de police **DZOUBALET (Henry)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 17167 du 9 juillet 2015** portant attribution à la société Xinrong d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Omboye »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Xinrong en date du 22 mai 2015.

Arrête :

**Article premier** : La société Xinrong, société de droit congolais immatriculée n° RCCM CG/BZV/14 B 5343 ; domiciliée : 87, rue Batéké, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Omboye du département de la Cuvette-Ouest.

**Article 2** : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 676 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°23'48" E	0°28'31" S
B	14°30'01" E	0°28'31" S
C	14°30'01" E	0°16'58" S
D	14°18'09" E	0°16'58" S
E	14°18'09" E	0°20'09" S
F	14°13'46" E	0°20'09" S
G	14°13'46" E	0°16'58" S
H	14°06'28" E	0°16'58" S

### Frontière Congo-Gabon

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Xinrong est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 4** : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 5** : La société Xinrong fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Xinrong bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Xinrong s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

**Article 8** : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

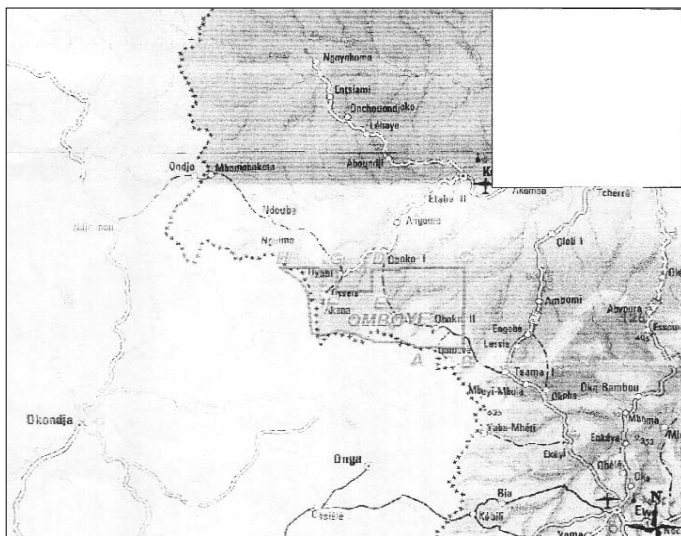
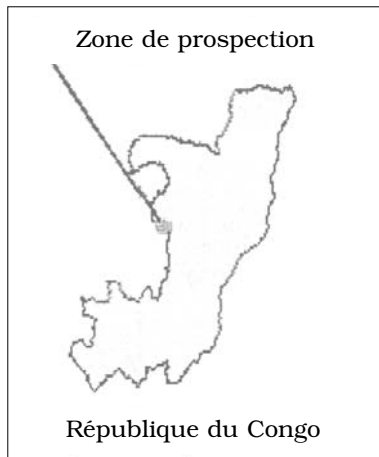
**Article 9** : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2015

Pierre OBA

**Autorisation de prospection "Omboye" pour l'or  
attribuée à la société Xinrong dans le  
département de la Cuvette-ouest**



**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

**Récépissé n° 256 du 4 mai 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-

tralisation de l'association dénommée : "**MINISTÈRE MONT SINAI**", en sigle "**M.M.S**", association à caractère religieux. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; affermir les couples dans la parole de Dieu et la vie de prière intense, afin de préparer la venue et la réussite de leurs progénitures. *Siège social* : n° 96, rue Tsaba, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juin 2011.

Année 2009

**Récépissé n° 458 du 10 décembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE D'ENTRAIDE POUR LES PERSONNES DU TROISIEME AGE, ORPHELINS ET MALNUTRIS**", en sigle "**ACEPOM**", association à caractère social. *Objet* : assister les enfants, les personnes âgées, les orphelins et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. *Siège social* : n° 84, rue Yaba, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 août 2009.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 019 du 29 août 2013.**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**FEDERATION CONGOLAISE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES ET INADAPTEES**", en sigle "**FECOSPHI**", précédemment reconnue par récépissé n° 123 du 5 septembre 1992, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**COMITE NATIONAL PARALYMPIQUE CONGOLAIS**", en sigle "**C.N.P.C.**" Association à caractère sportif. *Objet* : développer et protéger le mouvement paralympique au Congo ; former les cadres techniques, les juges et les arbitres des disciplines sportives des personnes vivant avec handicap ; aider les athlètes handicapés à se perfectionner. *Siège social* : Centre des métiers et appareillage, sis institut des jeunes sourds, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juillet 2013.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

